

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE POUR AUTORISER LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL  
PRODUIT SUR LE TERRITOIRE DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR  
LA DÉTERMINATION ET L'APPLICATION D'UN TEL TARIF, POUR APPROUVER DES MÉTHODES  
D'ÉTABLISSEMENT ET LA FIXATION DE CERTAINS TAUX  
PHASE 3 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

---

**1. Référence:** Pièce B-0079, p. 7.

**Préambule :**

*« Dans sa décision D-2012-135 (paragraphe 35 et 38), la Régie mentionnait être favorable à l'établissement d'un seuil réaliste similaire à celui de TCPL fixé à 75 GJ et demandait à Gaz Métro d'analyser la possibilité d'établir un seuil pour les écarts volumétriques facturables. »*

**Demandes :**

- 1.1** Veuillez indiquer si Gaz Métro a examiné la possibilité de fixer un seuil différent de 75 GJ. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats obtenus pour les différents niveaux de seuil analysés.
- 1.2** Veuillez donner les raisons qui ont amené Gaz Métro à fixer le seuil à 75 GJ plutôt qu'à une valeur différente (par exemple à 50, 100 ou 150 GJ).

**2. Référence :** Pièce B-0079, p. 11 et 14.

**Préambule :**

En page 11 :

*« Solde du compte d'écart cumulatif  
Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article 16.5.8. »*

En page 14 :

Article 16.5.8 Demande de nomination

**Demande :**

- 2.1** Veuillez expliquer le lien entre la conformité à l'article 16.5.8 et la réduction du solde du compte d'écart cumulatif.

**3. Référence :** Pièce B-0079, p. 14.

**Préambule :**

*« La demande doit être transmise par écrit au distributeur, par courriel, ou accessoirement par télécopieur, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Aux fins du présent article, un courriel est réputé être un écrit. »*

**Demandes :**

**3.1** Veuillez expliquer la nécessité d'utiliser le terme « accessoirement » dans le libellé cité en préambule.

**3.2** Veuillez commenter la formulation suivante :

La demande doit être transmise par écrit au distributeur au moyen du formulaire prévu à cet effet. Aux fins du présent article, un courriel est réputé être un écrit.

**4. Références :** (i) Pièce B-0079, p. 14, 16 et 17;  
(ii) TCPL General Terms and Conditions, p. 4 et 6.  
([http://www.transcanada.com/customerexpress/docs/ml\\_regulatory\\_tariff/GeneralTermsandConditions-Effective\\_July\\_1.pdf](http://www.transcanada.com/customerexpress/docs/ml_regulatory_tariff/GeneralTermsandConditions-Effective_July_1.pdf)).

**Préambule :**

En référence (i), à la page 14 :

fenêtres de nomination	début effectif de l'injection de gaz naturel	heure de tombée
début de journée	journée gazière du lendemain à 10 h HNE	la veille à 11 h HE
soirée	journée gazière du lendemain à 10 h HNE	la veille à 18 h HE
journalière 1	journée gazière courante à 18 h HNE	journée courante à 10 h HE
journalière 2	journée gazière courante à 22 h HNE	journée courante à 17 h HE »

Aux pages 16 et 17 :

*« Pour sa part, l'heure normale de l'Est (HNE) s'applique notamment à des fins de détermination de la journée gazière, de mesurage et de facturation, car elle permet une mesure constante de 24 heures.*

*Le retrait de la notion HNE impliquerait qu'au nouvel article 16.5.8, deux périodes de « début effectif » de l'injection de gaz seraient indiquées, soit une période « hiver » et une période « été ». De plus, une uniformisation du terme HE appliquée à l'ensemble des Conditions de service et*

*Tarif impliquerait notamment une modification des avis d'interruption, une campagne d'information pour les clients utilisant leurs propres services pour la fourniture ou le transport ainsi que leurs fournisseurs. Malgré cette uniformisation, les impacts sur le mesurage et la facturation ne pourraient être éliminés, car la constance de 24 heures serait perdue. Par conséquent, Gaz Métro est d'avis que les utilisations de la désignation « Heure de l'Est » (HE) et « Heure normale de l'Est » (HNE) doivent toutes deux être maintenues aux Conditions de service et Tarif. »*

En référence (ii) TCPL donne les définitions suivantes :

En page 4 :

*« "Day" shall mean a period of 24 consecutive hours, beginning and ending at 09:00 hours Central Clock Time, or at such other time as may be mutually agreed upon by Shipper and TransCanada. The reference date for any day shall be the calendar date upon which the 24 hour period shall commence. »*

En page 6 :

*« "CCT" shall mean Central Clock Time, representing the time in effect in the Central Time Zone of Canada at the time a transaction occurs, regardless of whether that time may be Standard Time or Daylight Savings Time as those terms are commonly known and understood. »*

**Demandes :**

- 4.1** Veuillez confirmer que, selon la référence (i), la journée gazière débute à 11 h au cours de la période d'été puisqu'à ce moment c'est l'heure avancée de l'est qui est en vigueur. Si ce n'est pas le cas veuillez expliquer.
- 4.2** Veuillez expliquer comment une uniformisation du terme HE appliquée à l'ensemble des Conditions de service et Tarif affecterait les avis d'interruption.
- 4.3** Veuillez expliquer l'utilisation de l'heure normale de l'est pour la journée gazière alors que l'heure de tombée est définie selon l'heure de l'est.
- 4.4** Veuillez confirmer que, dans le cas d'une uniformisation du terme HE appliquée à l'ensemble des Conditions de service et Tarif, la constance de 24 heures serait perdue lors des deux journées dans l'année où l'heure passe de normale à avancée ou l'inverse. Si ce n'est pas le cas veuillez expliquer.
- 4.5** Veuillez expliquer que Gaz Métro doit utiliser la notion d'heure normale alors que, selon la référence (ii), ce ne semble pas être le cas pour TCPL.